

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-87
DECISION DU MAIRE**

Objet : Composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à 60 berceaux

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2172-2 relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de la procédure formalisée,

Vu les articles R.2162-15 et R.2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article premier,

Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 2° du Code de la commande publique, il a été procédé au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, pour la construction d'une crèche à 60 berceaux,

Considérant la nécessité de constituer pour l'analyse des candidatures et des offres un jury de concours,

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours,

Considérant qu'il appartient au Maire, président du jury du concours de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche à 60 berceaux,

DECIDE

Article 1^{er} : Le maire Ali Rabeh est président du jury de concours, en application de la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 sont désignés pour siéger au jury de concours les membres de la commission d'appel d'offres suivants :

1 - Membres titulaires et suppléants de la CAO, membres avec voix délibérative :

- Mme BEAUGENDRE, membre titulaire
- M. REBOUL membre titulaire
- M. HRAIBA, membre titulaire
- M. FARQANE, membre titulaire
- M. MALANDAIN, membre titulaire
- M. KABA, membre suppléant
- Mme DIARRA, membre suppléant
- M. ARICHI, membre suppléant
- M. DSOU LI, membre suppléant

o Mme CLERTE-DURAND, membre suppléant

2 - Personnalités justifiant de la qualification professionnelle exigée des candidats aux concours, membres avec voix délibérative :

- o Monsieur Hervé SAILLET : Directeur du C.A.U.E des Yvelines représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (C.A.U.E)
- o Monsieur Henry CHESNOT: Membre de l'Ordre des architectes, et des Architectes-Conseil de l'Etat, représentant des Architectes-Conseil de l'Etat (A.C.E)
- o Monsieur Arnaud GODE : « Atelier Dutrevis, Architectes associés », représentant l'Union des architectes (UNSA)
- o Monsieur Olivier WERNER : Architecte DPLG / Architecte consultant de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (M.I.Q.C.P)

Article 2 : Décide que le secrétariat du jury de concours est assuré par le service de la commande publique. Il établit les procès-verbaux, avis, propositions et comptes rendus nécessaires.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 12 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

